

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
TENUE LE 6 SEPTEMBRE 2011, À 19 HEURES 30 À L'ENDROIT  
ORDINAIRE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR HECTOR  
PROVENÇAL, MAIRE, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS  
LES CONSEILLERS SUIVANTS :**

Madame Isabelle Pruneau  
Madame Renée Lessard  
Monsieur Denis Bouchard  
Monsieur Rock Carrier  
Monsieur Richard Fauchon  
Absence motivée : Madame Lisette Côté

Les membres présents forment le quorum. Madame Lyse Audet, Directrice générale, agit comme secrétaire. Madame Linda Gilbert, secrétaire-trésorière adjointe assiste à la réunion.

**PRIÈRE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le Maire récite la prière, procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Prière et ouverture de la séance
- 2- Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal du 08 août 2011
- 4- Acceptation des comptes
- 5- Invitée Line Madore (Association des familles monoparentales et recomposées)
- 6- Huile à chauffage
- 7- Adoption règlement 08-2011 « Règlement concernant la prévention incendie »
- 8- Signalisation 9-1-1 Identification propriété 273 rural avec cabane à sucre et chalet +73 Lac-algonquin
- 9- Rapport Pacte Rural (Pancartes)
- 10- Politique familiale - suivi
- 11- Parole à l'inspecteur - -
- 12- Demande de prix pour gravier 5<sup>e</sup> Rang
- 13- Correspondance -Table jeunesse dans les Etchemins
- 14- Service Incendie : A) Parole au Directeur incendie  
B) Commande formulaire visite de prévention  
C)
- 15- Loisirs : A) Patinoire hiver 2011-2012
- 16- Varia A) Publication des bons coups < Comité Fleuri > dans la Voix du Sud  
B) Déclaration équité salariale  
C) Demande de mettre de rhéostat salle communautaire  
D) Camion benne Régie des déchets CJLLR
- 17- Période de questions
- 18- Levée de l'Assemblée

**LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

178-09-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**  
QUE l'ordre du jour soit accepté avec la modification suivante : le point 5 est enlevé, car Madame Madore a signifié qu'elle ne peut être présente, le varia reste ouvert.  
ADOPTÉE

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 AOÛT 2011**

Attendu qu'une copie du procès-verbal a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture.

179-09-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rock Carrier**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 8 août 2011 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE

#### **ACCEPTATION DES COMPTES**

180-09-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Denis Bouchard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la liste des comptes présentée aux membres du conseil, au montant 93 010.26\$ soient 89 144.27\$ pour la Municipalité, et 3 865.99\$ pour Etchemins en forme soit acceptée et payée selon les modalités de notre règlement numéro 03-2011 sur le contrôle et le suivi budgétaire.

ADOPTÉE

#### **INVITÉE LINE MADORE (ASSOCIATION DES FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES)**

Madame Madore a fait savoir avant le début de la réunion qu'elle ne peut se présenter.

#### **HUILE À CHAUFFAGE**

181-09-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Isabelle Pruneau**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil désire aller en appel d'offres pour le diésel et l'huile à chauffage.

ADOPTÉE

#### **ADOPTION RÈGLEMENT 08-2011 « RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE**

Il y a dispense de lire le règlement, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi. Chacun des membres du conseil déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

182-09-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Renée Lessard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement 08-2011 « Règlement concernant la prévention incendie » est adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

#### **MRC DES ETCHEMINS**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD**

**Règlement concernant la prévention incendie**

#### **Règlement n° 08- 2011**

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC des Etchemins en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

ATTENDU que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU que les pouvoirs de réglementations conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 02 mai 2011;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu ou renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Renée Lessard et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal de Sainte-Rose-de-Watford décrète ce qui suit ;

Que le règlement portant le numéro 08-2011 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la prévention incendie ».

## **ARTICLE 2 TERMINOLOGIE**

### **2.1 Définitions et autorités**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

**Accès à l'issue** : Partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.

**Aire de plancher** : Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouent.

**Avertisseur de fumée** : Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans lequel il est installé.

**Avertisseur de monoxyde de carbone** : Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter, de mesurer et d'enregistrer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

**Barricader** : Action de bloquer toutes portes ou ouvertures avec un contre-plaqué fixé à l'aide de vis ou avec des clôtures s'il est impossible de bloquer toutes les ouvertures.

**Bâtiment** : Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

**Bâtiment public** : Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses et qui est classée selon l'usage principal du CNB.

**CNB** : Désigne le Code national du bâtiment - Canada 2005 (intégrant les modifications du Québec).

**CNPI** : Désigne le Code national de prévention des incendies - Canada 2005.

**Conduit de fumée** : Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

**Construction incombustible** : Type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composantes.

**CSA** : Association canadienne de normalisation.

**Degré de résistance au feu** : Temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essais et de comportement, ou tel qu'il est déterminé par interprétation ou extrapolation des résultats d'essais comme l'exige le CNB.

**Détecteur de fumée** : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

**Directeur** : Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

**Établissement d'affaires** : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

**Étage** : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

**Étage habitable** : Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux, etc.

**Issue** : Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu, provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

**Liquide combustible** : Liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37,8 °C, mais inférieur à 93,3 °C.

**Liquide inflammable** : Liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 °C et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8 °C déterminée selon la norme ASTM-D 323, « Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method) ».

**Logement** : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

**Moyen d'évacuation** : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu, provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue.

**Mur coupe-feu :** Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le CNPI tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

**NFPA 10 :** Norme de la National Fire Protection Association « (*Association nationale de protection contre les incendies*) » concernant les extincteurs d'incendie portatifs, édition 1998.

**Officier désigné :** Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

**Point d'éclair :** Température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air.

**Séparation coupe-feu :** Construction destinée à retarder la propagation du feu.

**Service de sécurité incendie :** Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toutes personnes faisant partie de ce service.

**Suite :** Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

**Transformation et rénovation :** Toute altération ou modification d'un bâtiment ou d'un usage.

**Voie d'accès :** Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

**ULC :** Underwriter's Laboratories of Canada.

### **ARTICLE 3 POUVOIRS GÉNÉRAUX**

**3.1** Le directeur ou tout officier désigné est responsable de l'application du présent règlement.

**3.2** Le directeur ou tout officier désigné peut : visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps, en cas d'urgence, tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.

**3.3** Le directeur ou tout officier désigné peut visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment, afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toutes autres interventions concernant la sécurité du public.

**3.4** Pour l'application de l'article 3.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur, ou à tout officier désigné de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.

**3.5** Le directeur ou tout officier désigné, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées. À cet égard, il peut être accompagné de toutes personnes qualifiées pour les fins de sa visite. Le propriétaire ou

l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le directeur ou son représentant désigné à cette fin.

**3.6** Personne ne doit d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.

**3.7** Lorsque le directeur incendie ou son représentant ont des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, ils peuvent exiger que des mesures appropriées soient prises sur le champs pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

#### **ARTICLE 4 BÂTIMENTS DANGEREUX**

**4.1** Tout bâtiment ou section abandonné, inhabité ou non utilisé qui représente un danger pour la population ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé sans délais par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation. Le bâtiment ou section doit demeurer barricadé tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

**4.2.A.** Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre, et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.

**4.3** Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, avec le propriétaire ou en son absence, le directeur ou tout officier désigné doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire après un incendie, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

**4.4** Dès qu'un bâtiment a été détruit ou endommagé par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin remblayé, dans les trente (30) jours suivant la remise de propriété par le service de sécurité incendie.

**4.5** À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, le responsable du service de sécurité incendie est autorisé sans autre préavis ou formalité, à faire barricader ledit bâtiment ou nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la Loi sur les compétences municipales.

#### **ARTICLE 5 VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE**

**5.1** Une allée, une voie d'accès ou une voie prioritaire doit être établie autour de tous bâtiments de plus de 600 mètres carrés, ou de 3 étages et plus, ainsi qu'autour de tous les hôpitaux, centres hospitaliers, de convalescence, de repos ou de retraite.

Cet article s'applique à tous nouveaux bâtiments construits à partir de la date d'adoption de ce règlement.

#### **Les bâtiments visés par le présent article sont les suivants :**

Tout centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés ou de quatre (4) étages et plus;

Tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé;

Tout hôpital ou centre hospitalier;  
Tout motel et hôtel;  
Toute habitation en commun;  
Tout centre sportif et aréna;  
Toute maison d'enseignement;  
Tout bâtiment industriel;  
Tout concessionnaire automobile.

**5.2** Toute allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et être située autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, elles peuvent être modifiées avec l'approbation du directeur du Service incendie après entente entre les parties concernées.

**5.3** Toutes les voies des articles 5.1 et 5.2 doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

**5.4** Les voies d'accès doivent être établies et réservées aux véhicules d'urgence dans le but de relier, par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée aux bâtiments suivants : aréna, centres sportifs, maisons d'enseignement de moins de 3 étages et aux bâtiments décrits à l'aide de l'article 5.1.

**5.5 La voie d'accès exigée pour le Service incendie doit :**

- Avoir une largeur libre de 6,1 mètres;
- Avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et plus, selon la taille et le genre de véhicule de lutte contre l'incendie;
- Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- Comporter une pente maximale de 1 : 12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
- Être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un matériel permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur;
- Être reliée à une voie de circulation publique;
- Être située à au moins 3 mètres et au plus 15 mètres de la façade du bâtiment à la partie la plus près de la voie d'accès.

**5.6** Les allées ou voies prioritaires et voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence.

**5.7** Il est interdit de stationner, en tout temps, quelques véhicules que ce soit, dans ces allées ou voies prioritaires et voies d'accès, à l'exception des véhicules qui servent au chargement et au déchargement des marchandises ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

**5.8** Les allées ou voies prioritaires et voies d'accès établies en vertu du présent règlement sont indiquées par des panneaux de signalisation et identifiées « zone de feu » accompagnées du numéro de règlement municipal.

**5.9** Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un endroit identifié comme zone de feu par des panneaux de signalisation.

**5.10** Des zones de feu peuvent être établies à proximité de tous les bâtiments à l'usage du Service de sécurité incendie ou à tous les autres endroits déterminés par le Service de sécurité incendie.

**5.11** Lorsqu'un véhicule ou un objet obstrue une voie d'accès prioritaire, il peut être retiré même remorqué, et ce, aux frais de son propriétaire. Le tarif alors exigible de ce propriétaire est le coût réel de services spécialisés ou de remorquage et, s'il y a lieu, les frais d'entreposage du véhicule ou de l'objet jusqu'à ce que le propriétaire en reprenne possession.

**5.12** Les articles 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10 et 5.11 s'appliquent pour toutes les futures constructions après l'adoption du présent règlement et pour tous bâtiments qui font l'objet de réparations ou de modifications majeures (qui subissent une transformation dont le coût équivaut à 50% ou plus de la valeur du bâtiment au rôle d'évaluation foncière de la municipalité) ou un changement d'affectation doit se conformer au présent règlement.

## **ARTICLE 6 NUMÉROTATION DES IMMEUBLES**

**6.1** Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité. Ce numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

**6.2** Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.

**6.3** De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

**6.4** Le propriétaire d'un bâtiment existant a un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à l'article 6.

**6.5** Pour une nouvelle construction, le numéro civique doit être apparent dès le début de l'excavation, et il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.

## **ARTICLE 7 AVERTISSEUR DE FUMÉE**

**7.1** Le propriétaire d'un bâtiment existant doit immédiatement le munir d'au moins un détecteur ou d'un avertisseur de fumée avec pile et/ou fonctionnant électriquement à chaque étage d'un logement incluant le sous-sol et les greniers habitables. Tous les avertisseurs de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvés par « l'Association canadienne de normalisation (CSA) » ou « Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) » ou « Underwriter's Laboratories (UL) ».

**7.2** Le propriétaire d'un bâtiment public existant doit immédiatement le munir d'un système de détection de fumée ou d'avertisseur de fumée.

**7.3** Le propriétaire doit remplacer, selon les recommandations du fabricant, les avertisseurs ou détecteurs de fumée et remplacer sans délai ceux qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs ou détecteurs de fumée et doit mettre une pile neuve dans tous les avertisseurs ou détecteurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire prenne possession de son logement.

**7.4** Nul ne peut peindre ou altérer de quelques façons que ce soit un avertisseur ou un détecteur de fumée.



**7.5** Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs ou des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exiger par le présent règlement, le changement annuel de la pile. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si le détecteur ou l'avertisseur de fumée est défectueux.

**7.6** L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants :

- a) au plafond, à plus de 10 cm du mur et à une distance minimale de 45 cm d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
- b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ou du détecteur de fumée ne soit pas à moins de 10 cm ni à plus de 30 cm du plafond.

**7.7** Les avertisseurs ou détecteurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs ou les détecteurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

**7.8** Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

**7.9** Dans un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol, le propriétaire en plus, doit installer un avertisseur de fumée dans chaque cage d'escalier et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor. Si le corridor a plus de vingt (20) mètres de longueur, deux avertisseurs doivent être installés ainsi qu'un avertisseur supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de vingt (20) mètres de longueur.

#### **7.10 Maison de chambre et gîte touristique**

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toutes chambres utilisées dans le cadre de cet usage doivent être équipées d'un avertisseur ou d'un détecteur de fumée ;
- 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur chimique d'une capacité minimale de type 2A10BC ;
- 3) Toutes chambres en location doivent avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant, sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

**7.11** En plus des articles 7.1 à 7.9, tout propriétaire d'une nouvelle construction ou faisant l'objet de rénovation ou de reconstruction doit respecter les dispositions prévues aux articles 7.12 et 7.13 inclusivement.

**7.12.1** Les avertisseurs ou les détecteurs de fumée d'une nouvelle construction ou faisant l'objet de rénovations ou d'une reconstruction dont le coût (pour les fins de l'émission de permis de rénovation) excède 25% de l'évaluation foncière du bâtiment ou lorsque le propriétaire remplace la majeure partie de son revêtement intérieur de finition et refait le filage électrique ou s'il change son entrée électrique ou si le bâtiment subit un changement d'affectation, le propriétaire devra remplacer les avertisseurs alimentés par des piles par des avertisseurs raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de

sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les avertisseurs ou détecteurs de fumée.

### **7.13 Avertisseurs de fumée reliés**

Si plusieurs avertisseurs ou détecteurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à se déclencher simultanément dès qu'un avertisseur est déclenché.

## **ARTICLE 8 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

### **8.1 Installation obligatoire**

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer un détecteur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique selon les directives du fabricant de l'appareil, dans chaque bâtiment où se trouve un endroit aménagé pour dormir qui est desservi par un appareil à combustion solide, alimenté par le gaz naturel, propane ou à l'huile. Il doit également en installer dans toutes parties de bâtiment contiguës à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

Le propriétaire de toutes nouvelles constructions équipées d'appareils de chauffage à combustion solide, fournaise à l'huile, système de chauffage au gaz ou cuisinière à combustion doit être munies d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.

**8.2** Toutes nouvelles constructions dont un garage est annexé ou communicant doivent être munies d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.

**8.3** Nul ne peut peindre ou altérer de quelques façons que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone.

**8.4** Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggéré par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone.

**8.5** Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par « l'Association canadienne de normalisation » (CSA) » ou « Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) » ou « Underwriter's Laboratories (UL) ».

## **ARTICLE 9 SYSTÈME D'ALARME**

### **9.1 Application**

Le présent article s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **9.2 Permis**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

### **9.3 Demande de permis**

La demande de permis doit être faite par écrit à l'officier désigné et doit indiquer :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur;

- b) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale : le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de 3 personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la compagnie ou entreprise opérant ou gérant le système d'alarme et le nom de toutes personnes de cette compagnie ou entreprise qui peut être rejointe en tout temps.

#### **9.4 Conditions**

**9.4.1** Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

#### **9.5 Inaccessibilité du permis**

**9.5.1** Le permis visé par l'article 9.2 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu pour toutes nouvelles utilisations ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

#### **9.6 Déclaration**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur, donner avis à l'officier désigné. Cet avis doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 9.3.

#### **9.7 Cloche ou autre signal**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

#### **9.8 Interruption**

L'officier chargé de l'application du présent règlement ou tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tous lieux protégés par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### **9.9 Infraction**

Dans tous les cas où le service de sécurité incendie sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite à un déclenchement dudit système, plus d'une (1) fois par période de 12 mois, le propriétaire ou le locataire des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité des frais de 300\$ par appel.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

#### **9.10 Inspection**

Le propriétaire doit procéder annuellement à une inspection et mise à l'essai du réseau avertisseur d'incendie conformément à la norme

CAN/ULC-S536-M « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie ».

L'inspection et la mise à l'essai du réseau avertisseur d'incendie doivent être effectuées par du personnel qualifié.

#### **9.11 Réparation**

Tout dysfonctionnement d'un système d'alarme doit être réparé et remis en fonction par du personnel qualifié à cet effet à l'intérieur d'un délai de 7 jours au calendrier.

#### **9.12 Avis de correction**

Lorsqu'est constaté le non-respect de l'un des articles du présent règlement et dans le cas où un délai de correction peut être accordé, le directeur du service incendie ou son représentant peuvent émettre un avis écrit de correction enjoignant au propriétaire du bâtiment de remédier à l'irrégularité ayant été constatée et ce, à l'intérieur d'un délai prescrit.

Le défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis de correction constitue une infraction.

#### **9.13 Certificat d'inspection**

Tout propriétaire ou tout locataire à qui appartient un système d'alarme, qui subit 2 fausses alarmes dans un délai de 12 mois, devra faire parvenir au Service de sécurité incendie un certificat d'inspection d'une compagnie spécialisée dans l'installation et la réparation de système d'alarme incendie dans les 14 jours suivants la 2<sup>e</sup> fausse alarme.

Le défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis d'inspection constitue une infraction.

### **ARTICLE 10 BORNES D'INCENDIE INCLUANT LES BORNES SÈCHES**

**10.1.** Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon de 1 mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

#### **10.2 Il est interdit :**

- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne incendie;
- b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne incendie;
- c) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon de 1 mètre autour ou près d'une borne incendie;
- d) d'attacher ou encren quoi que ce soit à une borne incendie;
- e) de décorer de quelques manières que ce soit une borne incendie;
- f) d'installer quelques ouvrages de protection autour d'une borne incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;
- g) de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon de 1 mètre autour ou près d'une borne incendie;
- h) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie;
- i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie ;
- j) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou d'une toute autre façon ;

- k) d'ériger une clôture, haie, muret ou autre obstacle que ce soit entre une borne incendie et la rue.

## **ARTICLE 11 FEUX EN PLEIN AIR**

### **11.1 Champ d'applications**

Le présent chapitre s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité. **Cependant, le présent chapitre ne s'applique pas :**

Aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;

Aux feux dans des contenants en métal, tels que barils et contenants de même nature;

Aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature.

### **11.2 Interdiction**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou d'herbes ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

### **11.3 Autorisation**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'officier désigné.

L'officier désigné se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tous feux en plein air, et ce, sans préavis.

### **11.4 Permis**

Toute personne désirant faire un feu en plein air doit présenter à l'officier désigné une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) Le nom et l'adresse du requérant, ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et le numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu;
- g) Toutes les autorisations doivent être demandées au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tous les permis émis doivent immédiatement être acheminés par l'officier désigné au Service de sécurité incendie.

### **11.5 Conditions**

**Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :**

- a) L'officier désigné doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;
- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;

Le directeur du service incendie ou son représentant peut aussi autoriser plus d'une personne à être présente pendant la durée du feu dans le cas où la quantité de matière à brûler nécessitera une surveillance continue pendant plusieurs heures consécutives. Dans ce

- cas, les personnes autorisées devront assurer, par alternance, une présence constante, et ce, sans interruption ;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de six mètres (6 m) de tout bâtiment ou boisé ou de toutes matières combustibles;
  - d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1.80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m).  
Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2.50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois, et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'officier désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
  - e) Seul le bois doit servir de matière combustible;
  - f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
  - g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
  - h) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
  - i) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

#### **11.6 Conditions atmosphériques**

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si l'officier désigné décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

#### **11.7 Validité du permis**

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

#### **11.8 Inaccessibilité du permis**

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est inaccessible.

#### **11.9 Fumée**

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

La présente interdiction s'applique à l'égard de tous feux, même ceux réalisés dans des appareils de cuisson en plein air (foyers, barbecues, aménagement fait de matériaux non combustibles ou autres installations) ou dans des contenants en métal.

### **ARTICLE 12 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES, MATÉRIEL CONNEXE ET FOYER EXTÉRIEUR**

#### **12.1 Plaque d'homologation**

Toute plaque d'homologation ou étiquette apposée par le fabricant sur un appareil de chauffage à combustible solide et sur le matériel connexe ne doit pas être enlevée ni être modifiée ou endommagée.

Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

## **12.2 Installation de chauffage à combustible solide**

- a) À partir de l'adoption du présent règlement, seuls les appareils de chauffage à combustible solide et le matériel connexe portant une approbation d'un organisme reconnu tel que WH (Warnock Hersey Ltée) ou ULC (Laboratoire des assureurs du Canada inc.) devront être installés ;
- b) Toute installation de chauffage à combustible solide doit être installée conformément aux exigences du fabricant de l'appareil, ainsi que selon la norme CAN/CSA-B365-M (code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe). Lorsqu'il y a divergence entre la norme et les instructions du fabricant, ce sont les instructions du fabricant de l'appareil qui prévalent ;
- c) Aucune modification ne devra être apporté à l'appareil et au matériel connexe si ces modifications ne sont pas en conformité avec les exigences d'utilisations et d'installations du fabricant.

## **12.3 Extincteur portatif obligatoire**

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage autre que des appareils de chauffage électrique, doit avoir en sa possession pour chaque installation, un extincteur portatif de type ABC d'au moins 5 lbs qui doit être fonctionnel.

## **12.4 Végétation et cheminée**

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du sommet d'une cheminée.

## **12.5 Cheminée désaffectée**

Lorsqu'une ouverture dans une cheminée est désaffectée, elle doit être fermée à demeure avec des matériaux de maçonnerie.

## **12.6 Foyer désaffecté**

Lorsqu'un foyer est désaffecté, son âtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.

## **12.7 Bois de chauffage**

Le bois de chauffage doit être entreposé à plus de :

- a) 1,5 mètre d'une source de chaleur ;
- b) 0,5 mètre d'un escalier et jamais sous celui-ci ;
- c) 0,5 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur ;
- d) 2 mètres de substances dangereuses.

## **12.8 Foyer extérieur**

Il est permis d'utiliser un foyer ou poêle approuvé par le service incendie, lequel doit être installé à 5 mètres de tous bâtiments et de toutes matières combustibles. La cheminée et ces équipements devront être munis de pare-étincelles et devront être installés sur un plancher incombustible.

## **ARTICLE 13 RAMONAGE DES CHEMINÉES**

**13.1** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une (1) fois par année, ou plus si besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptible de provoquer un feu de cheminée.

**13.2** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide considéré ne pas avoir été ramoné constitue une infraction lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté par le

service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

#### **ARTICLE 14 DISPOSITION DES CENDRES**

**14.1** Il est prohibé de disposer ou entreposer des cendres sur un plancher combustible ou à moins d'un mètre d'une cloison, d'un mur ou d'une clôture combustible, ni dans un récipient fait de matériaux inflammables tel que le plastique et ses dérivés.

**14.2** L'entreposage devra être fait pour une période de temps suffisante afin que le contenu du récipient métallique soit complètement refroidi et rendu hors de danger.

**14.3** Il est strictement interdit de disposer des cendres provenant d'un appareil de chauffage à combustible solide, sans s'être assuré au préalable que celles-ci ne représentent plus aucun danger d'incendie lors de la disposition finale.

#### **ARTICLE 15 GAZ NATUREL ET GAZ PROPANE**

##### **15.1 Installation ou modification**

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui installe ou modifie un système de distribution de gaz propane et/ou de gaz naturel, soit résidentiel, commercial ou industriel pour tout type de bâtiment doit s'assurer que cette installation ou modification soit effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

##### **15.2 Déneigement et dégagement des conduites**

Les conduites du gaz naturel et/ou du gaz propane hors sol accédant aux bâtiments doivent être déneigées et dégagées en tout temps sur un rayon de 1,5 mètres. Les entrées devront être protégées adéquatement contre les chutes de glace ou de neige.

##### **15.3 Réservoir de 420 livres et plus**

Tout réservoir de gaz propane de quatre cent vingt livres (420 lbs) et plus doit être maintenu déneigé et dégagé en tout temps. De plus, tout réservoir situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers doit être protégé adéquatement contre les risques de collisions.

##### **15.4 Enregistrement obligatoire**

Le propriétaire d'un bâtiment où est installé un réservoir de gaz propane de 420 lbs et plus doit procéder à son enregistrement auprès de la municipalité dans les 15 jours de son installation ou pour les réservoirs existants dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

##### **15.5 Interdiction**

Il est interdit de garder tout réservoir de gaz propane de plus de 2 lbs à l'intérieur d'un bâtiment principal à l'exception des bâtiments industriels et commerciaux.

##### **15.6 Mesures de sécurité**

Lorsqu'un appareil de cuisson fonctionnant au gaz propane, au gaz naturel ou au charbon est utilisé sur un balcon, patio, terrasse ou autres galeries extérieures, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

- a) L'appareil doit être situé à au moins 60 cm de toute ouverture ;
- b) L'appareil doit reposer sur une table non-combustible ou sur un support métallique d'au moins 45 cm de hauteur ;



- c) L'appareil doit être situé à au moins 45 cm de tous matériaux combustibles ;
- d) Si les dispositions du paragraphe b ou c ne sont pas respectées, il doit être installé sur la surface du plancher, en dessous du dispositif de l'appareil, une tôle ou un revêtement résistant au feu dépassant d'au moins 30 cm le pourtour de l'appareil ;
- e) ne pas se servir d'allumeur liquide.

### **15.7 Distances à respecter**

- a) Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres de toute entrée électrique, panneau électrique, entrée de système d'extincteur automatique à eau, de poteau d'incendie (borne fontaine) ou de tout matériel de lutte contre les incendies ;
- b) Le réservoir doit être libre de tout arbuste (arbre, cèdre) d'un rayon de 3 pieds (1 mètre) et le réservoir doit être déposé sur un sol incombustible (sable, gravier, béton, etc.) ;
- c) Le réservoir doit être à 10 pieds (3 mètres) d'une source d'allumage (climatiseur, thermopompe, prise d'air d'appareil de ventilation direct, compresseur d'un climatiseur central, prise électrique ou d'une sortie de sècheuse).

### **15.8 Issues**

Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres des issues, accès à l'issue et escalier d'issue.

## **ARTICLE 16 APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE**

### **16.1 Accessibilité**

Le propriétaire de tout bâtiment doit s'assurer qu'il y ait un espace utile d'au moins un mètre (1 m.) assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que les tableaux de contrôle, de distribution et de commande et de centre de commande. Toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que fusibles ou interrupteurs lorsque tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière.

De plus, l'appareillage électrique doit être dégagé et accessible en tout temps.

### **16.2 Entreposage interdit**

Il est interdit d'entreposer des substances dangereuses, combustibles ou inflammables ou tout équipement ou outillage comportant ou utilisant ce genre de matières dans un rayon de trois (3) mètres de l'appareillage électrique.

### **16.3 Identification du disjoncteur principal**

Pour tout bâtiment résidentiel de plus de six (6) unités d'habitation, tout bâtiment à vocation institutionnelle, tout bâtiment commercial ou industriel, le disjoncteur principal d'une installation électrique doit être identifié à l'aide d'un placard comportant une inscription lisible et claire qui mentionne « Disjoncteur principal » en lettre contrastante.

### **16.4 Utilisation**

Il est interdit d'utiliser les chambres d'équipements électriques à des fins de stockage.

### **16.5 Sécurité**

Les chambres d'équipements électriques doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé d'y avoir accès.

## **ARTICLE 17 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DANGERS**

**17.1** Il est interdit à tous les propriétaires ou occupants d'un terrain ou d'une bâtisse quelconque de les laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement selon le cas, de manière à ce qu'il constitue un danger pour le feu.

**17.2** Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

**17.3** Tout propriétaire d'un terrain vacant doit le tenir libre de toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

**17.4** Il est interdit d'allumer ou de garder un feu dans tout bâtiment autrement que dans une installation approuvée et conçue à cette fin.

**17.5** Toutes émissions d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant de cheminées ou d'autres sources de nature à représenter un risque d'incendie constituent une nuisance et est interdit.

**17.6** Il est interdit de brûler des matériaux de construction, des matériaux à base d'hydrocarbure et/ou de caoutchouc ou de plastique.

## **ARTICLE 18 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

**18.1** Le présent article s'applique aux bâtiments existants ainsi qu'à toutes les nouvelles constructions ayant l'un des usages suivants :

- a) Tout commerce ou centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés de superficie de bâtiment et/ou pouvant contenir 60 personnes et/ou plus de trois (3) étages;
- b) tout hôpital, centre hospitalier;
- c) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé de 10 chambres ou plus;
- d) tout hôtel et motel;
- e) toute habitation en commun de 10 chambres et plus;
- f) toute habitation multifamiliale de plus de trois (3) étages;
- g) tout aréna et centre sportif;
- h) toute maison d'enseignement;
- i) toute industrie.

**18.2** L'article 18 s'applique pour toutes modifications de bâtiment qui nécessite l'installation d'un système de protection par gicleurs. Toutes nouvelles installations ou modifications apportées à une installation existante doit être conforme au Code de construction du Québec et à la norme NFPA 14 « Installation of standpipe, private hydrants and hose systems ».

### **18.3 Accès du service de sécurité d'incendie aux bâtiments**

#### **18.3.1 Accès au toit**

Si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service d'incendie.

#### **18.3.2 Accès aux raccords-pompiers**

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

#### **18.4 Extincteur portatif**

##### **18.4.1 Accessibilité et visibilité**

Les extincteurs portatifs doivent toujours être accessibles et visibles.

##### **18.4.2 Support spécial**

Les extincteurs pouvant être délogés accidentellement doivent être installés sur des supports spéciaux.

##### **18.4.3 Protection adéquate**

Les extincteurs pouvant être endommagés (ex. par des impacts, des vibrations ou par l'environnement) doivent être protégés adéquatement.

##### **18.4.4 Hauteur d'installation**

Les extincteurs dont le poids brut ne dépasse pas 40 lbs (18,14 kg) doivent être installés de façon que le sommet ne soit pas à plus de 5 pi (1,53 m) du sol. Les extincteurs ayant un poids brut supérieur à 40 lbs (18,14 kg) (sauf s'ils sont sur roues) doivent être installés de façon à ce que le sommet ne soit pas à plus de 3,5 pi (1,07 m) du sol.

En aucun cas, on ne doit laisser moins de 4 po (10,2 cm) entre le dessous de l'extincteur et le sol.

##### **18.4.5 Maintenance**

La maintenance des extincteurs doit se faire à intervalle d'au plus un an, au moment d'un essai hydrostatique, ou toutes les fois qu'une inspection en indique la nécessité.

### **ARTICLE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

#### **19.1 Le présent article s'applique à toutes les nouvelles constructions ayant l'un des usages suivants :**

- a) Tout commerce ou centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés de superficie de bâtiment et/ou pouvant contenir 60 personnes et/ou plus de trois (3) étages;
- b) tout hôpital, centre hospitalier;
- c) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé de 10 chambres ou plus;
- d) tout hôtel et motel;
- e) toute habitation en commun de 10 chambres et plus;
- f) toute habitation multifamiliale de plus de trois (3) étages;
- g) tout aréna et centre sportif;
- h) toute maison d'enseignement;
- i) toute industrie.

#### **19.2 Aires de plancher ouvertes**

1) Des allées conformes aux paragraphes 2) à 4) doivent être prévues dans chaque aire de plancher :

- a) qui n'est pas divisée en pièces ou en suites desservies par des corridors d'accès aux issues; et
- b) qui a plus d'une porte de sortie.

2) Chaque porte de sortie requise doit être desservie par une allée :

- a) qui a au moins 1 100 mm de largeur dégagée;
- b) qui donne accès à au moins une autre porte de sortie; et

- c) qui offre, en n'importe quel point de l'allée, deux directions opposées menant à une porte de sortie.
- 3) Une allée secondaire qui n'offre qu'une seule direction de circulation jusqu'à une allée décrite au paragraphe 2) est permise à condition qu'elle ait une largeur libre d'au moins 900 mm et une longueur d'au plus :
- a) 7,5 m dans un établissement d'affaires, un établissement commercial ou un établissement industriel à risques très élevés;
  - b) 10 m dans un établissement industriel à risques moyens; et
  - c) 15 m dans un établissement industriel à risques faibles.
- 4) Toutes les aires de travail individuelles d'un établissement d'affaires doivent être contiguës à une allée ou à une allée secondaire.

### **19.3 Entretien et obstruction**

- 1) Les moyens d'évacuation doivent être maintenus et en bon état.
- 2) Toutes issues d'un bâtiment doivent s'ouvrir facilement vers l'extérieur et être au niveau du sol.

### **19.4 Passages et escaliers d'issues extérieures**

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issues extérieures de bâtiments utilisés.

### **19.5 Éclairage de sécurité - Installation et entretien**

- 1) Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux « SORTIE ou EXIT », et les issues doivent être éclairées.
- 2) Les panneaux « SORTIE ou EXIT » et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.
- 3) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement.

### **19.6 Garderies**

#### **19.6.1 Matières combustibles fixées aux murs**

Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.

#### **19.6.2 Récipients à déchets**

Les récipients à déchets doivent être fabriqués en matériaux incombustibles.

### **19.7 Matériel de protection contre l'incendie**

#### **19.7.1 Extincteurs portatifs - Inspection, essais et entretien**

Les extincteurs portatifs doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-10, « Portable Fire Extinguishers ».

#### **19.7.2 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau - Inspection, essais et entretien**

Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems ».

### **19.8 Alimentation de secours et éclairage de sécurité**

#### **19.8.1 Inspection, essais et entretien**

- 1) Les sources d'alimentations électriques de secours doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme CAN/CSA-C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

2) Il faut inspecter, mettre à l'essai et entretenir toutes installations d'alimentations électriques de secours destinées au matériel de secours des établissements de santé conformément à la norme CAN/CSA-Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de soins de santé ».

### **19.8.2 Inspection des dispositifs autonomes d'éclairage**

- 1) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être inspectés à intervalle d'au plus un mois pour vérifier :
  - a) que les témoins lumineux fonctionnent et ne sont pas endommagés ou cachés;
  - b) que les bornes des batteries sont propres, exemptes de corrosion et lubrifiées au besoin;
  - c) que les cosses des câbles sont propres et bien serrées conformément aux instructions du fabricant; et
  - d) que la surface des batteries est propre et sèche.
- 2) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis à l'essai :
  - a) à intervalle d'au plus un mois pour s'assurer que l'éclairage fonctionne en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation; et
  - b) à intervalle d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir l'éclairage voulu pendant le temps correspondant à la durée de calcul dans des conditions simulées d'interruption du courant.
- 3) Après l'essai exigé à l'alinéa 2)b), il faut vérifier la tension et l'intensité du courant de charge ainsi que le temps de recharge pour s'assurer que les prescriptions du fabricant sont respectées.

### **19.8.3 Inspection de l'éclairage de secours**

Sous réserve de l'article 12.8.2, l'éclairage de secours doit être inspecté à intervalle d'au plus 12 mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.

## **19.9 Exigences relatives aux issues**

### **19.9.1 Miroirs**

Aucun miroir susceptible de tromper sur le sens de l'issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

### **19.9.2 Signalisation d'issue**

- 1) Toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, si cette issue dessert :
  - a) un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment;
  - b) un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150; ou
  - c) une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.
- 2) La signalisation doit :
  - a) être bien visible à l'approche de l'issue;
  - b) comporter le mot « SORTIE ou EXIT » inscrit en caractères simples et lisibles; et
  - c) être éclairée continuellement lorsque le bâtiment est occupé.
- 3) La signalisation doit comporter :
  - a) si elle est éclairée de l'intérieur, des lettres rouges sur fond contrasté, ou des lettres contrastées sur fond rouge, d'une largeur de trait de 19 mm et d'une hauteur d'au moins 114 mm ; et
  - b) si elle est éclairée de l'extérieur, des lettres blanches sur fond rouge, ou des lettres rouges sur fond blanc ou de couleur claire contrastante, d'une largeur de trait de 19 mm et d'une hauteur d'au moins 150 mm.
- 4) Si l'éclairage dépend d'un circuit électrique, ce circuit :
  - a) ne doit pas desservir d'autre équipement que de l'équipement de sécurité; et
  - b) doit être relié à une source d'alimentation électrique de secours.

5) La direction de la sortie doit être signalée, au besoin, dans les corridors communs et passages au moyen d'une signalisation conforme au paragraphe 3 avec une flèche indiquant la sortie.

### **19.9.3 Escaliers et rampes au niveau d'issue**

Dans un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur, toute partie d'une rampe ou d'un escalier qui se prolonge au-delà ou en deçà du niveau d'issue le plus bas doit comporter une signalisation indiquant clairement qu'elle ne mène pas à une issue.

### **19.10 Raccords-pompiers :**

1) Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagés. Ils doivent être d'un modèle approuvé permettant leur raccordement aux appareils du service de sécurité incendie.

2) Les raccords-pompiers des systèmes de gicleurs doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagés. Ils doivent être d'un modèle approuvé permettant leur raccordement aux appareils du service de sécurité incendie.

3) Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie et les raccords-pompiers des systèmes de gicleurs doivent être identifiés par une enseigne de trente (30) centimètres de hauteur par quarante-cinq (45) centimètres de largeur ayant le fond rouge avec lettres blanches et installée à l'endroit convenu avec le service de sécurité incendie

4) Le filetage de chaque pièce des raccords doit être protégé par un bouchon adéquat.

## **ARTICLE 20 INCENDIE DE VÉHICULE DE TOUTES NATURES**

**20.1** Un mode de tarification consistant à exiger de façon ponctuelle un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la municipalité, est imposé aux fins de financer une partie de celui-ci.

### **20.1.2 Tarif**

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

Ce tarif correspond au montant obtenu par l'addition des items énumérés aux paragraphes a) à e) mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1000 \$.

a) Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention :  
\*\*\*\$ par heure, par autopompe;

b) Lorsqu'un camion citerne se rend sur les lieux de l'intervention:  
\*\*\*\$ par heure, par camion citerne.

c) Lorsqu'un véhicule d'urgence et tout autre véhicule identifié au service de sécurité incendie de la municipalité se rend sur les lieux de l'intervention :  
\*\*\*\$ par heure, par véhicule d'urgence;

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargé.

d) Pour chaque membre du service de sécurité incendie qui se rend sur les lieux de l'intervention:

Le taux applicable en vertu du contrat de travail en vigueur auquel taux s'ajoute un pourcentage de 15 % couvrant les bénéfices marginaux.

Dans tous les cas, un minimum de trois heures pour chaque membre du service sécurité incendie se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

À ces montants, s'ajoute une somme égale à 15% du total des montants qui sont dus à titre de frais d'administration.

e) Tout agent d'extinction, équipement spécialisé ou recharge d'appareil respiratoire doit être remboursé à la municipalité.

\*\*\*\$ Tarification en vigueur selon le règlement de taxation annuel

## **ARTICLE 21                    APPROBATION DES PLANS**

21.1 Avant l'émission du permis pour une construction ou pour un changement d'usage d'un bâtiment qui sera classé comme étant un risque élevé et/ou très élevé au sens de la classification des risques proposés dans les orientations du Ministre en sécurité incendie publiées en mai 2001 ou lors de la rénovation d'un bâtiment pour plus de 50 % de sa valeur, l'inspecteur en bâtiments de la municipalité devra consulter le TPI et le Directeur du service incendie relativement à l'approbation des plans.

## **ARTICLE 22                    COLPORTAGE POUR LA VÉRIFICATION ET LE REMPLISSAGE DES EXTINCTEURS PORTATIFS**

Toute personne qui désire obtenir un permis de colportage pour procéder à la vérification et au remplissage d'extincteurs portatifs dans les limites de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford devra faire une demande écrite en complétant le formulaire approprié disponible au bureau municipal 5 jours ouvrables avant la date prévue pour débiter le colportage et répondre aux exigences suivantes :

- a) Fournir une preuve d'assurance responsabilité valide pour défaut de \$1,000,000;
- b) Fournir une garantie écrite de 1 an pour toute fuite ou défaut survenu après le remplissage du ou des extincteurs;
- c) Fournir un chèque certifié de \$500,00 valide pour une période de un an à partir de la date d'émission du permis de colportage. Ce montant servira à défrayer les coûts de remplissage advenant que suite à une fuite ou autre anomalie de l'extincteur (maximum 1 an après le dernier remplissage) est devenu inopérant et que la compagnie qui a effectué le remplissage n'est pas en mesure d'honorer sa garantie dans les 7 jours suivant la demande du service incendie;
- d) Défrayer les coûts qui est établi sur le règlement 100.00\$ pour le permis de colportage émis par la municipalité;
- e) La ou les personnes effectuant le colportage devront être identifiées avec un uniforme portant le nom de la compagnie ayant obtenu le permis de colportage;
- f) Le ou les véhicules utilisés pour effectuer le colportage devront être identifiés clairement avec le nom de la compagnie;
- g) La ou les personnes effectuant le colportage devront présenter le permis de colportage fourni par la municipalité;
- h) La ou les personnes effectuant le colportage devront respecter en tout point les directives émises par le responsable du service incendie concernant les fréquences d'inspections et de remplissage des extincteurs portatifs;
- i) Les vérifications devront se faire conformément à la norme NFPA 10<sup>e</sup> éditions 2007;
- j) La ou les personnes effectuant le colportage devront s'astreindre à un examen écrit administré par le service incendie comportant sur la norme NFPA 10;

Le service incendie ainsi que la municipalité se réservent le droit avant l'émission du permis de colportage d'effectuer des vérifications auprès de

l'Office de protection du consommateur, de la Sûreté du Québec ou de toutes instances qu'ils jugent nécessaire afin de vérifier si des plaintes ont déjà été logées envers la compagnie faisant la demande du permis de colportage.

Le service incendie ainsi que la municipalité se réservent le droit de ne pas délivrer de permis si une plainte a déjà été logée envers la compagnie dans les 12 mois précédant la demande de permis auprès de l'Office de protecteur du consommateur ou de la Sûreté du Québec.

Le service incendie ainsi que la municipalité se réservent le droit de retirer le permis de colportage en tout temps, advenant une plainte de citoyens ou pour tout manquement aux directives émises par le service incendie.

## **ARTICLE 23 DEVOIR D'INFORMER ET PROCÉDURE DE MESURE D'URGENCE**

### **23.1 Informations à transmettre aux usagers**

Tous les propriétaires et/ou les locataires de bâtiments situés sur le territoire de la municipalité ont le devoir d'informer les occupants ou les usagers de leurs bâtiments sur les dangers d'incendie et de les informer sur les actions à suivre en cas de sinistre.

### **23.2 Procédure d'urgence**

Une procédure de mesure d'urgence doit être conçue pour tous les bâtiments, sauf les bâtiments agricoles et ceux abritant des unités d'habitation, ainsi que des suites ou petits locaux commerciaux ou industriels d'une aire de bâtiment d'au moins de 300 mètres carrés.

Le propriétaire d'un bâtiment visé au paragraphe précédent est responsable de la conception et de la mise en place de la procédure de mesure d'urgence. Le propriétaire doit fournir une copie de la procédure au service de sécurité incendie de la municipalité au plus tard le 30 juin de chaque année. Cette procédure doit être révisée au moins une fois l'an.

## **ARTICLE 24 CONSTAT D'INFRACTIONS**

**24.1** Le directeur ou tout officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 25 INFRACTIONS ET AMENDES**

**25.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de deux (2) milles (2,000 \$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de quatre milles dollars (4 000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**25.2** En cas de récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées à l'article 25.1.

**25.3** Les dispositions du présent règlement ne restreignent pas l'application des dispositions de toutes autres lois fédérales ou provinciales.

## **ARTICLE 26 DISPOSITION TRANSITOIRE**

### **26.1 Procédure de mesure d'urgence**



Tous les bâtiments pour lesquels une procédure de mesure d'urgence est requise en vertu de l'article 23 doivent être munis de cette procédure au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **26.2 Avertisseur de fumée**

Tous les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et abritant au moins une unité d'habitation doivent être munis des avertisseurs de fumée prescrit par l'article 7 du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **26.3 Détecteur monoxyde de carbone**

Tous les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis de détecteur de monoxyde de carbone prescrit par l'article 8 du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **ARTICLE 27 DISPOSITION DIVERSES ET FINALES**

### **27.1 Décret du règlement**

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **27.2 Dispositions antérieures**

Les dispositions du présent règlement remplacent toutes autres dispositions antérieures relatives au même sujet.

### **27.3 Responsabilités des citoyens**

Le respect des normes édictées par le présent règlement relève des citoyens concernés. La municipalité ne peut d'aucune façon être tenue responsable des dommages résultant du non-respect de ces normes et la municipalité ne s'engage pas à faire appliquer ces normes, celles-ci étant de la responsabilité des citoyens concernés.

## **ARTICLE 28 INCOMPATIBILITÉ**

**28.1** En cas d'incompatibilité entre les prescriptions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

## **ARTICLE 29 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 07-2008.

## **ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 02 MAI 2011  
ADOPTÉ À LE 2011 CE 06<sup>e</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2011.  
AFFICHÉ LE 09 SEPTEMBRE 2011**

---

Lyse Audet  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

---

Hector Provençal  
Maire

## SIGNALISATION 9-1-1

183-09-2011

### **IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Denis Bouchard ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford désire se joindre aux municipalités la MRC des Etchemins et les mandater pour un achat regroupé pour la numérotation 9-1-1 des propriétés du territoire qui sont en milieu rural. Nous aurons besoin d'environ 375 pancartes.  
ADOPTÉE

## RAPPORT PACTE RURAL (Pancartes)

Cout du projet	10 039.\$
Pacte Rural 67.55%	6 782.\$
Caisse Populaire 9.96%	1 000.\$
Part de la Municipalité 22.49%	2 257.\$

## POLITIQUE FAMILIALE

184-09-2011

### **IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Richard Fauchon ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les textes de la politique familiale qui ont été présentés aux membres du conseil municipal soient acceptés.  
ADOPTÉE

185-09-2011

### **IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Isabelle Pruneau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Que la conception et l'impression d'une pochette de presse au coût de 1015\$ plus taxes, la conception et impression d'un feuillet des commerçants au coût de 895\$ plus taxes et la conception et impression d'une brochure au coût de 1180\$ plus taxes pour la politique familiale soient accordées à Maki Communication. Le montage sera présenté aux membres du Comité de la Politique Familiale avant l'impression.  
ADOPTÉE

## PAROLE À L'INSPECTEUR

- Pancarte pas de colporteur à remplacer à l'entrée du village
- Panneau Ste-Rose-de-Station, Lac-Etchemin, Rang Grande-Ligne Nord
- Panneau lentement pratique incendie demander si c'est possible et si cela s'est déjà fait

## DEMANDE DE PRIX POUR GRAVIER 5<sup>E</sup> RANG

Il a été décidé de ne pas aller en appel d'offres cette année pour le 5<sup>e</sup> Rang.

## CORRESPONDANCE

### Une table jeunesse dans les Etchemins

Le Carrefour jeunesse-emploi les Etchemins est à la recherche de jeunes ardents âgés entre 16 et 35 ans provenant de la MRC des Etchemins. L'objectif; fonder une TABLE JEUNESSE !  
Mettre cette annonce dans le journal.

## Transfert nouveau rôle d'évaluation par CIB

186-09-2011

### **IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Isabelle Pruneau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la proposition de CIB pour le transfert du rôle d'évaluation 2012-2013-2014 au coût de 427.22\$ soit acceptée.  
ADOPTÉE

**Appui prix du P.M. pour le bénévolat**

**187-09-2011** **IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**  
QUE les membres du conseil appuient la candidature de M. Roger Gagnon comme bénévole pour recevoir le prix du P.M. pour le bénévolat. M. Provençal signera une lettre d'appui.  
ADOPTÉE

**Local pour les Chevaliers de Colomb**

**188-09-2011** **IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Denis Bouchard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**  
QUE le Conseil autorise les Chevaliers de Colomb Ste-Rose/St-Louis Conseil 9963 a occupé gratuitement le local adjacent à la salle des métiers.  
ADOPTÉE

**Travaux communautaires**

**189-09-2011** **IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**  
DE ne pas accepter l'offre pour des travaux communautaires, vu que les heures sont trop nombreuses, nous ne pouvons superviser et l'employé municipal ne peut répondre aux exigences.  
ADOPTÉE

**Colloque ADMQ**

**190-09-2011** **IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Isabelle Pruneau  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**  
QUE le bureau sera fermé les 15 et 16 septembre pour le Colloque de zone de l'ADMQ, les 2 secrétaires vont y assister, le coût de l'inscription est de 90\$ chacune plus les frais de déplacement qui seront à la charge de la municipalité. De plus, le bureau sera fermé le 21 septembre à compter de 9h30 pour une rencontre pour l'élaboration de la politique d'éthique.  
ADOPTÉE

**SERVICE INCENDIE**

**Parole au directeur incendie**

**Commande formulaire visite de prévention**

**191-09-2011** **IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Denis Bouchard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**  
QU'une paire de bottes soit achetée pour M. Normand Sylvain, et que les formulaires de visite de prévention soient commandés chez Imprimerie Appalaches au coût de 188\$ pour 10 cahiers de 50 copies.  
ADOPTÉE

**Directives opérationnelles secteur toit**

**192-09-2011** **IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le directeur incendie informe les membres du conseil qu'il a présenté à son équipe de pompiers le document sur les directives opérationnelles « secteur toit ».  
ADOPTÉE

### **LOISIRS**

#### **PATINOIRE**

Remis en octobre

### **VARIA**

#### **Publication des bons coups Journal Voix du Sud**

193-09-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Richard Fauchon  
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
Madame Isabelle Pruneau préférant s'abstenir.**

DE présenter la candidature du Comité Fleurie Ste-Rose au Journal La Voix du Sud dans les bons coups qui sont publiés aux 3 mois le Comité Fleuri pour leur travail fait tout au cours de l'été pour embellir notre municipalité.

ADOPTÉ

**Regarder les possibilités de mettre un rhéostat dans la salle communautaire.**

#### **Camion benne Régie des déchets CJLLR**

194-09-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Richard Fauchon  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du conseil sont en accord avec le règlement d'emprunt de 125 000\$ par la visant à acquérir un nouveau camion avec benne pour la collecte des matières résiduelles.

ADOPTÉE

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

195-09-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE cette assemblée soit close, il est 21 heures et 36 minutes.

ADOPTÉE

**Je, Hector Provençal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.**

\_\_\_\_\_  
Hector Provençal  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lyse Audet  
Directrice générale